

AMERICAN AGIP

PRINCIPES DU MODÈLE 231



TABLE DES MATIERES

AVANT- PROPOS

1. RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTATIONS	7
1.1 Type d'infractions	7
1.2 Tentatives d'infractions.....	8
1.3 Auteurs des infractions.....	8
1.4 Infractions commises dans un pays étranger.....	9
1.5 Examen de la pertinence	9
1.6 Législations locales	10
2. MODELE DE CONTROLE, DE GESTION ET D'ORGANISATION.....	12
2.1 Activités économiques sensibles.....	12
2.1.1 Activités économiques sensibles en rapport aux infractions contre les autorités publiques.....	12
2.1.2 Activités sensibles en rapport aux crimes commerciaux	13
2.1.3 Activités sensibles en rapport aux crimes commerciaux liés au terrorisme et à la subversion de l'ordre démocratique.....	14
2.1.4 Activités sensibles en rapport aux crimes contre la personnalité individuelle.....	14
2.1.5 Activités sensibles en rapport aux infractions reliées à l'abus de marchés.....	15
2.1.6 Activités sensibles en rapport aux infractions transnationales.....	15
2.2.1 Éléments du Modèle.....	16
2.2.2 Destinataire.....	17
2.2.3 Extension et application du Modèle de Eni S.p.A à la Société	18
3. STRUCTURE DE SURVEILLANCE.....	18

3.1 Structure de surveillance de la Société.....	18
3.1.1 Membres.....	18
3.1.2 Nomination.....	18
3.1.3 Fonctions et pouvoirs de la Structure de surveillance.....	19
3.2 Flux d'informations.....	20
3.2.1 Rapports de la Structure de surveillance à la haute direction de la Société.....	20
3.2.2 Rapports à la Structure de surveillance : informations obligatoires générales et spécifiques.....	21
3.3 Relations entre la Structure de surveillance de Eni et les Structures de surveillance de la Société.....	22
3.4 Collecte et stockage des informations	23
4. STRUCTURE DU SYSTÈME DISCIPLINAIRE	23
4.1 Fonction de la procédure disciplinaire	23
4.2 Éléments descriptifs de la procédure disciplinaire.....	23
4.2.1 Violation du Modèle.....	23
4.2.2 Mesures disciplinaires pour les dirigeants, le personnel de bureau et les ouvriers...24	
4.2.3 Mesures disciplinaires pour la direction.....	25
4.3 Mesures disciplinaires pour les directeurs	25
4.4 Garant du Code de conduite	25
4.5 Conformité à la législation locale.....	25
5. FORMATION ET COMMUNICATION	26
5.1 Introduction	26
5.2 Plan d'initiatives de formation et de communication	26
5.2.1 Communication aux membres des entités de la Société	26

5.2.2 Formation et communication à la direction, aux responsables de section et aux principaux administrateurs.....	26
5.2.3 Communication aux cadres, au personnel de bureau et aux ouvriers (autres que les principaux administrateurs).....	26
5.2.4 Initiatives de formation et de communication à l'aide d'ordinateurs.....	27
5.3 Communication aux tiers et au marché	27

AVERTISSEMENT

Le présent document est adopté en conformité du Décret législatif no 231/2001 adopté par la République d'Italie.

Rien dans le présent document n'a pour effet d'assujettir les employés qui ne travaillent pas en Italie au lois et règlements de la République d'Italie. De plus, rien dans le présent document ne doit être interprété comme ayant pour effet d'assujettir des employés qui ne travaillent pas en Italie à la compétence d'un tribunal, d'un organisme ou d'une instance de la République d'Italie.

American Agip Co. Inc. est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique et fait affaires aux États-Unis et au Canada et à ce titre, est sujette aux lois et règlements des diverses juridictions fédérales, provinciales, étatiques et locales de ces états. En conséquence, tous les employés de American Agip Co. Inc. (sans égard à leur citoyenneté) doivent se conformer auxdites lois et ce, nonobstant toute référence dans le présent document à une règle de droit, à un règlement ou une instance de la République d'Italie.

AVANT-PROPOS

Le Décret législatif italien n°231 du 8 juin 2001 a introduit la notion de responsabilité administrative d'entreprise. Cette notion établit que les sociétés constituées en vertu du droit italien peuvent être tenues responsables et peuvent donc faire l'objet d'amendes pour toute infraction commise ou toute tentative de commettre des infractions dans l'intérêt ou à l'avantage de la société elle-même, par les directeurs ou employés de la société.

Les sociétés peuvent donc adopter des modèles de contrôle, de gestion et d'organisation conçus pour éviter ces infractions (ci-après désignés comme le « Modèle »). Les principes de ces modèles peuvent reposer sur le code de conduite (règlement) élaboré par Confindustria (confédération de l'industrie italienne).

Par conséquent, lors de ses réunions du 15 décembre 2003 et du 28 janvier 2004, le Conseil d'administration de Eni S.p.A. a approuvé le « Modèle de contrôle, de gestion et d'organisation » de Eni S.p.A. conformément au Décret législatif n°231 du 8 juin 2001 (réglementation relative à la responsabilité administrative des personnes morales, des sociétés et des associations avec ou sans personnalité morale, conformément à l'article 11 de la Loi n°300 du 29 septembre 2000).

1. RÉSUMÉ DES RÉGLEMENTATIONS

1.1 Type d'infractions

Le type d'infractions, telles que définies dans le Décret législatif italien n°231/2001 et ses amendements ultérieurs (ci-après désigné comme le « Décret législatif n°231/2001 »), qui ont été prises en compte par le législateur italien pour déterminer la responsabilité administrative des sociétés italiennes, sont exclusivement celles énumérées dans le Décret législatif n°231/2001, conformément aux principes de la stricte légalité de l'article 2 dudit Décret, et peuvent être réparties dans les catégories qui suivent :

- 1) les infractions contre l'administration publique (telles que la corruption et le détournement de fonds au détriment de l'Etat, la fraude au détriment de l'Etat et la fraude informatique au détriment de l'Etat), telles que définies aux articles 24 et 25 du Décret législatif n°231/2001; ou
- 2) les infractions contre la croyance publique (telles que la contrefaçon de monnaie, de cartes de crédit ou de timbres fiscaux), telles que définies à l'article 25-bis du Décret législatif n°231/2001;
- 3) les crimes commerciaux (tels que la divulgation de fausses informations d'entreprise, la falsification de prospectus et l'exercice d'influences illégales lors des assemblées des actionnaires), tels que définis à l'article 25-ter du Décret législatif n°231/2001;
- 4) les infractions associées au terrorisme ou à la subversion de la démocratie (y compris le financement de ces objectifs), telles que définies à l'article 25-quater du Décret législatif n°231/2001;
- 5) les infractions contre les individus (telles que l'exploitation de la prostitution, la pornographie infantile, le fait de traiter des personnes comme des esclaves ou de les réduire à l'esclavage), telles que définies à l'article 25-quinquies du Décret législatif n°231/2001.
 - 6) infractions concernant les marchés financiers (manipulation du marché et transactions d'initiés)
 - 7) infractions contre la personne et les droits de la personne (mutilation de l'appareil génital féminin)
 - 8) crime organisé à l'échelle internationale
 - 9) homicide involontaire et lésions corporelles occasionnés par la transgression des lois portant sur la santé et la sécurité du travail.

La pierre d'assise des lois mises en place par le législateur italien est un système à double volet prévoyant l'imposition de sanctions administratives de nature pécuniaires édictées

par le CONSOB en sus des peines criminelles appliquées en cas de manipulation de marché. Si de telles infractions administratives sont commises par des individus pouvant être considérés comme faisant partis de la «haute direction» ou par des «individus agissant sous la dictée ou la supervision de tiers» dans le but de favoriser les intérêts de la société, la loi prévoit que la compagnie peut être tenue au paiement d'une amende d'un montant équivalent à celui imposé à l'individu coupable de la commission de l'infraction administrative. La loi italienne sur la consolidation des finances (article 187-3) ne réfère pas explicitement à des conduites généralement qualifiées de «frauduleuses» ou «douteuses» mais exercent un effet préventif par la menace de l'imposition de sanctions administratives pouvant être imposées en raison de gestes isolés pouvant perturber des marchés financiers (anticipation du danger abstrait). La loi italienne sur la consolidation des finances prescrit avec les adaptations requises l'application du décret législatif 231/2001 concernant entre autre, les modèles d'organisation, de gestion et de contrôle afin d'exempter la société de l'application de ces sanctions.

1.2 Tentatives d'infractions

En cas de tentative d'infractions indiquées au Paragraphe 1 du Décret législatif n°231/2001 (articles 24 à 25-quinquies), les sanctions financières (en termes de montant) et des sanctions de disqualification (en termes de durée) seront réduites d'un tiers et un demi ; en outre, les sanctions ne seront pas imposées si la société impliquée a volontairement empêché la réalisation de l'action ou de l'événement (article 26).

L'exclusion des sanctions est dans ce cas justifiée, à condition que toutes les relations commerciales soient résiliées entre la société et les personnes concernées, qui doivent également reconnaître qu'ils ont agi en leur nom propre et pour leur propre avantage. Lesdits cas sont régis par la clause de « retrait actif » énoncée à l'article 56, paragraphe 4 du Code pénal italien.

1.3 Auteurs des infractions

Conformément au Décret législatif n°231/2001, une société constituée en vertu du droit italien est responsable des infractions commises dans son intérêt ou à son avantage :

- par des « individus qui sont des représentants, des directeurs ou des responsables de la société ou de l'une de ses unités organisationnelles disposant d'une autonomie financière et fonctionnelle ou par des individus qui sont responsables de la gestion ou du contrôle de la société, que ce soit de fait ou de toute autre façon » (personnes les plus haut placées ; article 5, paragraphe 1 a) du Décret législatif n°231/2001;
- par les « individus qui sont gérés ou supervisés par une personne très haut placée » (personnes sous les ordres d'autres ; article 5, paragraphe 1 b) du Décret législatif n°231/2001.

Une société enregistrée en Italie n'est pas considérée comme responsable, conformément aux dispositions législatives (article 5, paragraphe 2 du Décret législatif n°231/2001), si

l'auteur de l'infraction a agi exclusivement dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'un tiers.

1.4 Infractions commises dans un pays étranger

Conformément à l'article 4 du Décret législatif n°231/2001, une société italienne peut faire l'objet de poursuites en Italie si les infractions, énoncées dans le Décret législatif n°231/2001, sont commises hors du territoire italien. Le « Rapport du Décret législatif n°231/2001 » illustre la nécessité de ne pas laisser impunie une action criminelle fréquemment perpétrée, afin d'empêcher également tout moyen d'échapper aux réglementations applicables.

Les conditions (fournies par la loi ou incluses dans le Décret législatif n°231/2001) sur lesquelles repose la responsabilité d'une société italienne sont les suivantes :

- (i) l'infraction doit être commise hors du territoire italien par une personne qui est liée de manière opérationnelle à la société, conformément à l'article 5, paragraphe 1 du Décret législatif n°231/2001;
- (ii) le siège de la société doit se trouver en Italie;
- (iii) la société peut faire l'objet de poursuites uniquement dans les cas et les conditions énoncés aux articles 7, 8, 9 et 10 du Code pénal italien (dans les cas où la loi prévoit que la personne coupable - un individu - sera punie suite à une requête du Ministère de la justice, les poursuites sont entreprises contre la société uniquement si la requête s'étend également à la société elle-même). L'application des articles 7 à 10 du Code pénal italien se fait en conjonction avec les dispositions des articles 24 à 25-quinquies du Décret législatif n°231/2001 et donc (conformément aux principes de légalité inclus à l'article 2 du Décret législatif n°231/2001), en présence des infractions mentionnées aux articles 7 à 10 du Code pénal italien, la société peut uniquement faire l'objet de poursuites pour les infractions dont elle est responsable, conformément aux dispositions législatives « ad hoc »;
- (iv) si les conditions énoncées dans les articles susmentionnés du Code pénal italien sont réunies, la société fera l'objet de poursuites en Italie si l'Etat dans lequel les infractions ont été commises n'a pas l'intention de poursuivre la société.

1.5 Examen de la pertinence

La vérification de la responsabilité d'une société italienne, qui est réservée à une cour pénale italienne, est réalisée (outre un procès « ad hoc » légal où la société fait figure d'accusé) par :

- la vérification du fait que l'infraction supposée comme condition préalable de la responsabilité de la société a réellement été commise; et

- l'évaluation de la pertinence des modèles d'organisation adoptés.

Le tribunal chargé de l'affaire doit statuer sur la capacité du modèle organisationnel à prévenir la commission des infractions prévues au décret législatif 231/2001 et ce, sans égard à toute modification résultant des codes d'éthique adoptés par les associations professionnelles. Afin de déterminer la validité du modèle retenu, le juge doit se placer dans la position de la société au moment de la découverte du crime.

1.6 Législations locales

Aux États-Unis, la règle de droit est à l'effet qu'une société est criminellement responsable pour les gestes répréhensibles posés par ses employés ou ses mandataires.

Ainsi, la responsabilité criminelle d'une société pourra être retenue si la violation résulte d'un acte ou d'un geste posé par un employé ou un mandataire (i) agissant à l'intérieur de leur mandat ou de leurs fonctions et que (ii) ceux-ci agissaient en totalité ou en partie dans le but de favoriser les intérêts de l'entreprise.

La société peut tenter d'obvier à cette responsabilité en créant un programme sévère de conformité et en voyant à son application rigoureuse. L'existence d'un programme de conformité efficace peut convaincre (mais n'oblige pas) un procureur de la Couronne de ne pas déposer d'accusation criminelle contre une société pour les gestes criminels posés par un de ses employés. Même lorsque une accusation est déposée, ceci peut fournir un moyen de défense potentiel au procès pour la société et réduire la sentence au cas où une déclaration de culpabilité est inévitable.

Une société peut être tenue criminellement responsable pour un acte criminel commis par l'une de ses filiales ou division tout comme s'il s'agissait d'un acte criminel commis par l'un de ses mandataires. Une société mère doit donc superviser la conduite de sa filiale afin de s'assurer qu'elle se conforme aux lois applicables.

Ainsi, des activités pouvant engendrer une telle responsabilité criminelle sont (i) les infractions corporatives, (ii) les infractions contre l'administration publique (et ce, même à l'extérieur des États-Unis vu les dispositions du Foreign Corrupt Practices F.C.P.A), (iii) les infractions reliées au terrorisme et son financement, et (iv) les infractions résultants de la violation des règles concernant la prévention des accidents de travail ou la protection en matière de santé industrielle.

Une société peut subir des sanctions financières en raison de la commission d'actes criminels. Elle peut être l'objet d'une ordonnance de probation pendant une durée maximale de 5 ans et assujettie à des obligations de divulgation et de reddition de comptes et à l'examen de ses livres par des instances gouvernementales. De plus, elle peut être l'objet d'une ordonnance de restitution en faveur des victimes du crime et être exposé à une poursuite en responsabilité civile.

Au Canada une entité juridique peut être poursuivie, en vertu du Code Criminel, en raison des actes criminels commis par ses administrateurs, son représentant juridique, ses employés, ses cadres ou un agent commercial d'une compagnie. Les actes criminels pouvant engendrer une telle responsabilité criminelle peuvent être les suivants :

- i) les infractions contre le gouvernement;
- ii) les infractions contre l'administration publique;
- iii) les infractions commerciales;
- iv) les infractions reliées à l'abus des marchés;
- v) le blanchiment d'argent;
- vi) les infractions transnationales;
- vii) les infractions reliées au terrorisme et son financement;
- viii) les crimes environnementaux;
- ix) les infractions résultant de la violation des règles concernant la prévention des accidents du travail ou la protection en matière de santé industrielle ainsi que l'homicide; et
- x) les infractions contre la personne et les droits de la personne;

Les sociétés qui sont trouvées coupables sont sanctionnées par des amendes et par la confiscation des profits du crime et peuvent subir des interdictions quant à leurs activités économiques si la société est une compagnie publique enregistrée. Un jugement de culpabilité publié ne semble pas être une sanction, toutefois les médias peuvent relater un tel jugement au public. La Loi ne prévoit aucun programme possible d'exclure ou de limiter la responsabilité de la société en défaut.

2. MODÈLE DE CONTROLE, DE GESTION ET D'ORGANISATION

2.1 Activités économiques sensibles

2.1.1 Activités économiques sensibles en rapport aux infractions contre les autorités publiques

Les activités considérées comme sensibles en rapport aux infractions contre les autorités publiques sont les suivantes :

1. la signature et/ ou la réalisation de contrats/ accords de concession avec des agences/ institutions publiques, obtenus par l'intermédiaire de procédures de négociation (contrat direct ou de gré à gré);
2. la signature et/ ou la réalisation de contrats/ accords de concession avec des agences/ institutions publiques, obtenus par l'intermédiaire de procédures publiques (appels d'offre ouverts ou restreints);
3. la gestion de tout litige judiciaire et amiable relatif à la réalisation de contrats/accords de concession avec des agences/ institutions publiques (relatifs aux activités mentionnées aux points 1 et 2 ci-avant);
4. la signature et/ ou la réalisation de contrats par l'intermédiaire de négociations privées, dans le rôle de « stazione appaltante » (partie adjudicatrice);
5. la signature et/ ou la réalisation de contrats par l'intermédiaire de procédures ouvertes ou restreintes, dans le rôle de « stazione appaltante » (partie adjudicatrice);
6. la gestion des relations avec les autorités publiques afin d'obtenir les permis et les licences requises pour atteindre les objectifs de la Société;
7. les contrats avec les autorités publiques relatifs aux obligations légales, audits et inspections si la nature des activités de la société inclut la production de déchets solides, liquides ou gazeux ou l'émission de vapeurs ou la génération de pollution sonore ou électromagnétique sujette au contrôle des autorités publiques;
8. la gestion des relations avec les autorités publiques relatives à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail (Décret législatif n°626/94) et la conformité aux mesures légales et de contrôle applicables aux employés affectés à des fonctions particulières;
9. la gestion des relations avec les autorités publiques relatives au recrutement des membres du personnel issus de catégories protégées ou de personnel dont l'emploi est favorisé par la loi;
10. l'administration des contributions sociales des employés et/ ou la gestion des inspection/ vérifications correspondantes;

11. la gestion des relations avec les autorités de contrôle relatives aux performances des activités de la société régies par la loi;
12. la gestion des acquisitions et/ ou des contributions, subventions, finances, assurances ou garanties octroyées par des institutions publiques;
13. la demande de mesures administratives occasionnelles/ ad hoc requises pour réaliser des activités qui contribuent à l'activité principale de la société;
14. la gestion des actifs mobiles enregistrés associés aux activités de la société;
15. la préparation des déclarations d'impôts sur le revenu, des retenues à la source ou d'autres déclarations liées au paiement des taxes et impôts en général;
16. la décharge d'obligations formelles vis-à-vis des autorités publiques, telles que les notifications, les déclarations, l'enregistrement d'actes et de documents, les procédures, etc. autres que celles décrites aux points précédents et les audits/vérifications/ procédures réglementées qui en découlent;
17. les activités qui impliquent l'installation, la maintenance, la mise à jour et l'administration de logiciels des institutions publiques ou de logiciels fournis par des tiers au nom des institutions publiques;
18. la gestion des procédures judiciaires et d'arbitrage;
19. les autres activités « sensibles » concernant l'administration publique qui ne sont pas mentionnées ci-dessus.

2.1.2 Activités sensibles en rapport aux crimes commerciaux

Les activités considérées comme sensibles en rapport aux crimes commerciaux sont les suivantes :

- 1- la préparation de bilans, de rapports financiers et de situations financières;
- 2- la compilation de rapports financiers à des fins d'investissement et de flottations des valeurs sur les marchés contrôlés ou de documents destinés à la publication afférents à des offres d'achat ou boursière et de prospectus similaires;
- 3- l'émission de communiqués de presse et d'informations sur le marché;
- 4- la gestion des relations avec les actionnaires et les audits externes;
- 5- les relations avec les autorités de contrôle;
- 6- les opérations relatives au capital social et à la distribution des bénéfices;

7- l'émission de notifications, l'organisation et la rédaction des compte-rendus des assemblées d'actionnaires.

8- Agissant en tant qu'administrateur ou agissant avec une procuration dans toute société subsidiaire ou associée

2.1.3 Activités sensibles en relation avec les infractions corporatives liées au terrorisme et à son financement ainsi qu'à la subversion de l'ordre démocratique

Les activités classifiées comme sensibles en relation avec les infractions corporatives liées au terrorisme et son financement ainsi qu'à la subversion de l'ordre démocratique sont les suivants :

1. L'achat et la vente de biens de services de contrepartie risquée ou considérée comme risquée ou dangereuse;
2. Les investissements faits avec ces contreparties risquées ou considérées risquées ou dangereuses;
3. La sélection d'associés corporatifs ou financiers, la gestion des relations avec ces contreparties considérées risquées ou dangereuses;
4. La négociation ou la conclusion de certains contrats avec des contreparties considérées à risque ou dangereuses;
5. L'exécution et la gestion de causes ou d'initiatives humanitaires ou de charités (donations ou autres gratuités) dans pays considérés à risque ou dangereux;
6. La gestion des serveurs de la société ou du site internet;
7. Le recrutement du personnel.

2.1.4 Activités sensibles en relation avec les infractions contre la personne et les droits de la personne

Les activités sensibles en relation avec les infractions contre la personne et les droits de la personne sont les suivantes :

1. Les activités qui impliquent un recours direct ou indirect au travail (l'octroi de contrats);

2. Les activités impliquant des mineurs, surtout à des fins didactiques sportives ou récréationnelles (la création et la gestion de structures telles une garderie ou des camps de jour pour les enfants des employés);
3. Les activités dans le domaine de la cinématographie et dans le domaine éditorial;
4. La promotion et/ou la gestion d'initiatives humanitaires et/ou charitables (donations et autres gratuits);
5. L'achat, la location de matériel audiovisuel, de matériel photographique, et ce, même gratuitement au sein de la société ou du groupe (l'approvisionnement non stratégique de matériel audiovisuel pour utilisation sur des plates-formes pétrolières);
6. La gestion du serveur de la société ou des sites internet;
7. L'organisation ou la promotion de voyages (des voyages gagnés en prix) pour employés ou pour associés commerciaux (les agents, les gestionnaires, etc.);
8. Les activités impliquant l'utilisation des services fournis par des agences spéciales ou des opérateurs de tours organisés.

2.1.5 Les activités sensibles en relation avec les infractions reliées à l'abus de marchés

Les activités considérées comme sensibles en relation avec les infractions reliées à l'abus des marchés et la non communication de conflits d'intérêts sont les suivantes :

1. La communication à la communauté financière et boursière et la gestion de la confidentialité d'information privilégiée;
2. Les transaction par voie d'instruments financiers;

2.1.6 Les activités sensibles reliées aux infractions transnationales

Les activités considérées comme sensibles en relation avec des infractions transnationales sont les suivantes :

1. La gestion du processus d'approvisionnement relatif aux activités transnationales (la notion d'activités transnationales réfère aux activités avec une ou plusieurs des conditions suivantes : elles sont exécutées dans plus d'un état, elles sont exécutées dans un état mais une partie substantielle de la préparation, de la gestion, du contrôle ou de la planification est exécutée dans un autre état, exécutées dans un état mais leur exécution implique des sujets qui opèrent dans plus d'un état, elles sont exécutées dans un état mais ont des effets substantiels dans un autre état).

2. L'exécution de contrat d'approvisionnement relatif aux activités transnationales;
3. L'autorisation d'initiative et humanitaire reliée aux activités transnationales;
4. L'exécution d'initiative humanitaire relative aux activités transnationales;
5. L'autorisation d'investissement relatif aux activités transnationales;
6. L'exécution des investissements relatifs aux activités transnationales;
7. L'autorisation de la vente de biens et services relatifs aux activités transnationales;
8. L'exécution des ventes de biens et services relatifs aux activités transnationales;
9. La désignation de la gestion ou autre entité de la société associée à des sociétés ou compagnies à l'étranger;
10. L'implication dans des transactions financières référant à des activités transnationales (la notion de transactions financières réfère aux activités suivantes : la gestion des paiements, la gestion de toute forme de recouvrement de fonds disponibles, la gestion de tout transfert de fonds, la gestion de surplus financiers, la gestion d'activités dérivatives, la gestion de fonds garantis, la gestion de tout autre fonds ou compte et en général, les activités pour couvrir les besoins financiers);
11. La gestion des relations avec les administrateurs, les employés ou des tiers impliqués dans des procédures judiciaires;
12. La participation dans des activités en vue de faire entrer une personne dans le territoire d'un état;
13. La négociation et l'octroi de contrats relatifs aux activités transnationales;

2.2.1 Éléments du Modèle

L'examen du système de contrôle interne des activités de la Société, y compris les aspects de gestion et d'organisation, en ce qui concerne les domaines sensibles, a mené à l'adoption par American Agip Co. Inc. d'un modèle de contrôle, de gestion et d'organisation (ci-après désigné comme le « Modèle » ou le « Modèle d'organisation »), conçu pour éviter les infractions mentionnées aux articles 24 et 25 du Décret législatif n°231/2001.

Le Modèle peut être défini comme une série cohérente de principes, règles, réglementations, plans organisationnels et responsabilités afférentes pour créer et mettre en place un système de contrôle et de surveillance des activités sensibles afin d'éviter les

infractions et les tentatives d'infractions mentionnées dans le Décret législatif n°231/2001. L'objectif préventif du Modèle est destiné aux personnes les plus haut placées et aux personnes sous les ordres d'autres, qui travaillent au sein de la Société.

Le Modèle doit :

- i) mettre en valeur les activités pour lesquelles des infractions peuvent être commises;
- ii) fournir les protocoles spécifiques conçus pour planifier la constitution et la mise en place des décisions prises par la Société pour éviter les infractions;
- iii) identifier les méthodologies permettant de gérer les ressources financières afin d'éviter les infractions;
- iv) s'assurer que toutes les informations nécessaires seront reçues par la Structure de surveillance à laquelle a été confiée la tâche de vérifier le fonctionnement et la mise en place correcte des modèles;
- v) introduire un système disciplinaire pour sanctionner tout manquement relatif aux mesures indiquées dans le modèle;
- vi) fournir des mesures appropriées, en relation avec la nature et la taille de l'organisation et au type d'activités concernées, afin de garantir que les activités de la Société sont menées conformément à la loi et permettent de découvrir et d'éliminer rapidement les situations dangereuses.

L'adoption des modèles d'organisation permettant d'éviter les infractions mentionnées dans le Décret législatif n°231/2001 doit être liée à leur mise en application efficace et à une procédure garantissant leur mise à jour et ajustement fréquents.

Le Modèle est approuvé par le Conseil d'administration de la Société. La tâche de mise en application, mise à jour et ajustement du Modèle est de la responsabilité du Directeur général, en vertu de son autorité déléguée. Cependant, la responsabilité de mise à jour et d'ajustement des principes généraux du Modèle qui ne peuvent être dérogés (ci-après désignés comme les « Principes généraux ») est réservée au Conseil d'administration, uniquement suite aux modifications du Modèle Eni S.p.A.

Les réglementations de la Société relatives à la mise en application, la mise à jour et l'ajustement du Modèle sont rédigées par les services compétents de la Société conformément au Modèle lui-même.

2.2.2 Destinataire

Le Modèle est destiné à tous les individus impliqués dans la réalisation des objectifs de la Société.

2.2.3 Extension et application du Modèle de Eni S.p.A à la Société

Comme mentionné dans l'avant-propos, le Modèle de American Agip Co. Inc. a été rédigé sur la base du Modèle de contrôle, de gestion et d'organisation adopté le 15 décembre 2003 et le 28 janvier 2004 par le Conseil d'administration de Eni S.p.A. Comme spécifié à la section 3.2.3 du modèle de Eni S.p.A., ce modèle représente une série de principes et le point de référence, qui peut être étendu aux sociétés affiliées, en matière de définition des modèles personnalisés par chaque société du Groupe. Le modèle de la Société prend en considération les caractéristiques spécifiques des structures organisationnelles et des activités de la Société, en parfaite cohérence avec le principe stipulant que les Principes généraux du modèle de Eni S.p.A. sont des éléments essentiels qui ne peuvent être modifiés par l'une des filiales du Groupe Eni.

3. STRUCTURE DE SURVEILLANCE

3.1 Structure de surveillance de la Société

3.1.1 Membres

La Structure de surveillance est actuellement composée d'un membre, M. Giovanni Tertulliani.

La Structure de surveillance dispose de « pouvoirs indépendants d'initiative et de contrôle », conformément à l'article 6, paragraphe 1 b) du Décret législatif n°231/2001. La Structure de surveillance bénéficie de l'indépendance nécessaire, au vu de son rôle au sein de l'organisation de la Société.

Afin de définir et de mener ses activités et pour se conformer aux exigences légales, la Structure de surveillance :

- (a) peut-être supportée par tout cadre supérieur; et
- (b) est supportée par les ressources d'American Agip.

3.1.2 Nomination

La Structure de surveillance de la Société est nommée par le Conseil d'administration, qui a approuvé le Modèle.

Les membres de la Structure de surveillance et les ressources humaines dédiées associées peuvent être considérés comme inéligibles et/ ou perdre leur poste s'ils sont reconnus coupables par la décision finale d'une cour:

1. de l'une des infractions mentionnées dans le Décret législatif n°231/2001; ou

2. d'une infraction impliquant le retrait, même temporaire, d'une charge publique, ou le retrait temporaire de postes dirigeants d'entités morales.

Dans les cas les plus sérieux, même avant l'émission de la décision finale d'une cour, le Conseil d'administration est en droit de retirer ses pouvoirs à la Structure de surveillance et de nommer un remplaçant intérim.

A moins que le rôle et la position de la Structure de surveillance ne soient révisés sur la base de l'expérience de la Société par la mise en application du Modèle, les pouvoirs spécifiques de la Structure de surveillance peuvent être révoqués uniquement pour une cause juste, suite à une résolution du Conseil d'administration.

3.1.3 Fonctions et pouvoirs de la Structure de surveillance

Les points suivants sont formalisés à l'aide d'instruments de gestion et d'organisation:

(a) la structure et la nomination de la Structure de surveillance, auxquelles il est fait référence aux paragraphes 3.1.1 et 3.1.2, ainsi que les responsabilités soulignées ci-après au (b) et ses ressources et pouvoirs soulignés au (c);

(b) les tâches de la Structure de surveillance, qui incluent:

(i) la surveillance de l'efficacité du Modèle;

(ii) l'examen précis de la pertinence du Modèle, c'est-à-dire si le Modèle empêche effectivement les actions illégales;

(iii) la réalisation de contrôles afin de déterminer si les exigences en matière de solidité et de fonctionnalité du Modèle sont maintenues sur une certaine période et, par la suite, la promotion des mises à jour appropriées, au sens dynamique, si les vérifications indiquent que des corrections et des ajustements sont nécessaires;

(iv) la promotion et la contribution, en coopération avec d'autres unités intéressées, à une mise à jour et un ajustement continu du Modèle et du système de contrôle correspondant;

(v) la vérification du fait que les informations utiles circulent;

(vi) le fait d'assurer une liaison fonctionnelle entre la Structure de surveillance de la Société et la Structure de surveillance de Eni S.p.A. ; le cas échéant, la participation active à l'équipe de coordination constituée des personnes chargées des services correspondants dans les sociétés responsables des principaux secteurs d'activité;

(vii) la garantie de la mise en place d'un programme de contrôle pour les différents secteurs d'activité, conformément aux principes du Modèle; la

coordination de la mise en application du programme de contrôle et la mise en application des contrôles programmés et non programmés.

La Structure de surveillance est également responsable de :

- la compilation des résultats des activités réalisées et des rapports associés;
- la vérification du fait que le système d'identification, de correspondance et de classification des domaines à risque est entretenu et mis à jour à des fins de contrôle;
- la promotion et la vérification de l'émission des instructions relatives à la Structure et au contenu des informations envoyées à la Structure de surveillance;
- la vérification du fonctionnement correct des systèmes informatiques développés pour faire fonctionner l'activité d'évaluation des risques requise par le Modèle;
- le fait d'informer les services concernés de toute violation du Modèle et la surveillance, en collaboration avec le service des Ressources humaines, de l'application des sanctions disciplinaires;
- la promotion et la surveillance des initiatives destinées à garantir que le Modèle est correctement diffusé, la formation du personnel et la vérification du fait que le personnel comprend le besoin de se conformer aux principes inclus dans le Modèle.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Structure de surveillance dispose d'un accès illimité aux informations de l'entreprise dans le cadre de ses enquêtes, analyses et vérifications. Chaque poste de la Société, qu'il s'agisse d'un employé et/ou d'un membre d'une personne morale, a un devoir d'information associé à toute demande émise par la Structure de surveillance ou en cas d'événements ou de circonstances qui pourraient affecter les activités de la Structure de surveillance.

(c) les ressources allouées à ces fins sont les suivantes:

- (i) les cadres supérieurs et gestionnaires de American Agip;
- (ii) un budget (ressources financières) afin de mener à bien les activités de la Structure de surveillance;
- (iii) l'autorité de demander et/ ou d'affecter des tâches purement techniques à des tiers possédant l'expertise particulière requise pour la meilleure réalisation de la tâche en question.

3.2 Flux d'informations

3.2.1 Rapports de la Structure de surveillance à la direction de la Société

La Structure de surveillance établit des rapports relatifs à la mise en application du Modèle et aux aspects critiques qui émergent, ainsi qu'un état des activités réalisées et les transmet conformément aux dispositions suivantes:

(i) de manière continue au Directeur général, qui informe le Conseil d'administration dans le cadre de ses attributions et responsabilités;

(ii) de manière semestrielle au Conseil d'administration;

et, lorsque des faits particulièrement sérieux ou significatifs sont mis au jour, au Conseil d'administration après en avoir informé le Directeur général.

Les dispositions suivantes sont également à respecter (voir également le paragraphe 4.3) :

(a) lorsqu'elle est informée d'une violation du Modèle par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, la Structure de surveillance en informe tous les autres directeurs. Le Conseil d'administration réalise alors toutes les enquêtes nécessaires et prend les mesures appropriées.

(b) En ce qui concerne les rapports mentionnés précédemment (ii), la Structure de surveillance établit :

- un rapport semestriel sur les activités réalisées (audits et inspections accompagnés des résultats correspondants, évaluation de la correspondance des processus sensibles, etc.);
- des rapports ponctuels sur toute variation législative dans le domaine de la responsabilité administrative d'entreprise.

3.2.2 Rapports à la Structure de surveillance : informations obligatoires générales et spécifiques

La Structure de surveillance doit être informée de tout incident dont Eni pourrait être tenu pour responsable, conformément au Décret législatif n°231/2001, par le biais de rapports particuliers, soumis par toute personne liée par une obligation de se conformer au Modèle.

Les règles générales suivantes s'appliquent dans ce cas :

- toute personne responsable d'une unité de la société est responsable de la collecte des informations en cas d'infractions, ou de risque raisonnable d'infractions, mentionnées dans le Décret législatif n°231/2001 (ou une loi américaine et/ou canadienne équivalente) et en général, en cas de toute autre conduite non cohérente avec les règles de conduite définies dans le Modèle;
- les employés doivent faire état de toute violation (avérée ou présumée) du Modèle en contactant leurs responsables hiérarchiques et/ ou la Structure de surveillance (la

Structure de surveillance est responsable de la mise en place de « canaux d'information » dédiés, afin de faciliter la collecte desdites informations);

- les consultants, travailleurs indépendants et partenaires commerciaux devront fournir tout rapport relatif au travail qu'ils ont réalisé pour ou au nom de la Société directement à la Structure de surveillance par l'intermédiaire de « canaux d'information » dédiés qui doivent être définis dans leur contrat;
- la Structure de surveillance évalue les informations reçues et décide des actions à entreprendre ; toute mesure prise en conséquence sera définie et appliquée conformément aux dispositions du système disciplinaire.

Les personnes faisant état desdites informations en toute bonne foi seront protégées contre toute forme de représailles, de discrimination ou de pénalité et leur identité restera confidentielle, sans préjudice des obligations légales et exigences relatives à la protection de la Société elle-même ou des personnes accusées à tort ou avec une intention de nuire.

Outre les rapports relatifs aux infractions de nature générale susmentionnées, la Structure de surveillance doit également être informée de toute mesure disciplinaire prise en raison de toute violation du Modèle et des sanctions qui en découlent (y compris les mesures prises à l'encontre des employés), ainsi que de toute mesure disciplinaire abandonnée et des raisons pour lesquelles elles n'ont pas été appliquées.

Toute information relative aux violations ou aux violations présumées du Modèle 231 doit être rapportée à la :

Structure de surveillance de American Agip Co. Inc.
Adresse : Via Paolo di Dono 3/a – 00142 Rome, Italie –
E-mail : odve_americanagip@eni.it
Fax n° : 00 39 06 59887913

3.3 Relations entre la Structure de surveillance de Eni et les Structures de surveillance des sociétés du Groupe Eni

Chaque société du Groupe Eni doit établir une Structure de surveillance indépendante et autonome.

Les Structures de surveillance des filiales, lorsque le recrutement de ressources externes est nécessaire pour la mise en application des contrôles, doit avant tout nécessiter le soutien des ressources allouées à la Structure de surveillance de la Société responsable du domaine d'activité correspondant et, en second lieu, de Eni. Si les services requis peuvent être exécutés, un contrat est rédigé, stipulant les niveaux de service, les flux d'information et les obligations de confidentialité.

Toute correction apportée aux modèles d'organisation d'une filiale résultant de vérifications réalisées relèvera de la compétence exclusive de la filiale elle-même.

La Structure de surveillance de la filiale doit informer la Structure de surveillance de la Société responsable du secteur d'activité en question des résultats du contrôle, de toute sanction disciplinaire appliquée et de tout ajustement apporté au Modèle. A son tour, la Structure de surveillance de la Société responsable du secteur d'activité en question en informe à la fois sa direction hiérarchique et la Structure de surveillance de Eni.

3.4 Collecte et stockage des informations

Toutes les informations et les rapports relatifs au Modèle sont conservés par la Structure de surveillance dans une base de données informatisée spécifique et/ ou dans des archives papier.

Les données et informations stockées dans la base de données peuvent être communiquées à des personnes extérieures à la Structure de surveillance uniquement avec l'autorisation de la Structure de surveillance elle-même, qui définira les critères et les conditions d'accès à cette base de données par l'émission de directives internes particulières.

4. STRUCTURE DU SYSTÈME DISCIPLINAIRE

4.1 Fonction de la procédure disciplinaire

L'article 6, paragraphe 2 e) et l'article 7, paragraphe 4 b) du Décret législatif n°231/2001 (se rapportant à la fois aux personnes les plus haut placées au sein de la Société et aux personnes sous les ordres d'autres) exigent l'adoption d'un « système disciplinaire capable de sanctionner la non-conformité aux mesures incluses dans le modèle ».

La définition des sanctions, à la mesure de la nature de la violation et ayant un effet dissuasif, à appliquer dans le cas d'une violation des mesures exposées par le Modèle, a pour objectif de :

- (i) contribuer à l'efficacité dudit modèle et de
- (ii) contribuer à l'efficacité de la supervision par la Structure de surveillance.

Le système est appliqué indépendamment de la mise en application et de l'issue de toute poursuite judiciaire pouvant être initiée auprès des tribunaux compétents.

4.2 Éléments descriptifs de la procédure disciplinaire

La société (A) informe ses employés de l'existence du modèle en utilisant la manière la plus appropriée, et (B) fournit la formation adéquate à ses employés concernant le modèle et son contenu.

4.2.1 Violation du Modèle

Conformément au Décret législatif n°231/2001, voici des exemples de violation du Modèle :

(i) les actions ou pratiques non conformes aux dispositions réglementaires incluses dans le Modèle, ou le manquement à agir ou à fonctionner conformément au Modèle, lors de la réalisation d'activités dans les domaines où le risque de commettre les infractions mentionnées dans le Décret législatif n°231/2001 (et/ ou son équivalent dans la législation américaine et/ou canadienne) peut se présenter (lesdits domaines étant ci-après désignés comme des « Processus sensibles »);

(ii) les actions ou pratiques non conformes aux dispositions réglementaires incluses dans le Modèle, ou qui ne parviennent pas à agir ou à fonctionner de la manière prescrite par le Modèle, lors de la réalisation d'activités liées à des Processus sensibles qui :

(a) exposent la Société à des situations où il existe un risque objectif que les infractions mentionnées dans le Décret législatif n°231/2001 (ou son équivalent dans la législation américaine et/ou canadienne) soient commises; et/ou

(b) sont explicitement destinés à perpétrer une ou plusieurs infractions mentionnées dans le Décret législatif n°231/2001 (et/ou son équivalent dans la législation américaine et/ou canadienne); et/ou

(c) peuvent avoir pour résultat de faire encourir à la Société des sanctions prévues dans le Décret législatif n°231/2001 (et/ou son équivalent dans la législation américaine et/ou canadienne);

(iii) les actions ou pratiques non conformes aux principes inclus dans le Code de conduite, ou le manquement à agir ou à fonctionner de la manière prescrite dans le Code de conduite, lors de la réalisation de Processus sensibles ou d'activités connexes.

4.2.2 Mesures disciplinaires pour les dirigeants, le personnel de bureau et les ouvriers

Suite à la notification par la Structure de surveillance (ou par le Garant du Code de conduite) d'une violation du Modèle, une enquête devra être menée conformément à la procédure prévue dans le Contrat collectif national de travail italien, le cas échéant :

(i) lorsque la Structure de surveillance (ou le Garant du Code de conduite) informe qu'une violation du Modèle a eu lieu, le Directeur général met la procédure d'enquête en application;

(ii) dans le cas où il est établi, à la conclusion de l'enquête, qu'une violation du Modèle s'est réellement produite, le Directeur général, en coopération avec le responsable du service des Ressources humaines compétent, indique les sanctions disciplinaires appropriées à appliquer, conformément aux dispositions applicables du Contrat collectif national de travail italien, le cas échéant, et le responsable du service des Ressources

humaines compétent applique lesdites sanctions à l'auteur de la violation; (le Contrat collectif national de travail italien s'applique aux ressortissants italiens travaillant à l'étranger).

(iii) les sanctions appliquées sont proportionnelles à la gravité de l'infraction. Le responsable du service des Ressources humaines compétent doit informer la Structure de surveillance des sanctions disciplinaires appliquées. La Structure de surveillance et le service des Ressources humaines sont responsables du contrôle de l'application des sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires actuellement en vigueur dans les lois applicables sont les suivantes :

- Un avertissement verbal;
- Un avertissement écrit;
- Une suspension du travail et une suspension du salaire de l'individu pour un maximum de huit (8) jours (le cas échéant);
- Terminaison pour une cause juste et suffisante;

Toutes les obligations légales et contractuelles concernant l'application des sanctions disciplinaires doivent être respectées.

4.2.3 Mesures disciplinaires pour la direction

Dans le cas où la Structure de surveillance (ou le Garant du Code de conduite) signalerait une violation du Modèle commise par un ou plusieurs responsables et si cela est établi conformément au paragraphe 4.2.2, point (i), la Société prendra contre l'auteur les mesures prévues par le Contrat collectif national de travail italien, le cas échéant. Si la violation du Modèle ébranle la confiance de la Société en la ou les personnes concernées, ladite ou lesdites personnes feront l'objet d'un licenciement motivé.

4.3 Mesures disciplinaires pour les directeurs

La Structure de surveillance informe le Conseil d'administration de toute violation du Modèle par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration mène par la suite toutes les enquêtes nécessaires et applique les mesures disciplinaires appropriées.

4.4 Garant du Code de conduite

Si la violation fait référence aux cas décrits au paragraphe 4.2.1, point (iii), l'enquête visée aux paragraphes 4.2.2 et 4.2.3 sera menée conformément aux procédures décrites dans les présentes et le Garant du Code de conduite en sera tenu informé.

4.5 Conformité à la législation locale

Les règles et le système disciplinaire susmentionnés s'appliquent à tous les employés de Eni, y compris les employés expatriés.

En ce qui concerne les employés locaux, les dispositions susmentionnées s'appliquent sous réserve de leur compatibilité avec la législation locale en vigueur et des dispositions incluses dans les contrats de travail.

5. FORMATION ET COMMUNICATION

5.1 Introduction

Les principes contenus dans le Modèle sont largement répandus au sein de la structure de la Société comme à l'extérieur.

La Société s'engage à sensibiliser les employés au Modèle, le degré de cette sensibilisation variant en fonction du poste et du rôle de l'employé, ainsi que de sa contribution constructive au contenu.

5.2 Plan d'initiatives de formation et de communication

5.2.1 Communication aux membres des entités de la Société

Chaque membre des entités de la Société est officiellement informé du Modèle par la Structure de surveillance et reçoit un exemplaire du document exposant les principes et le contenu du Modèle. Les destinataires doivent signer une déclaration indiquant qu'ils ont lu le Modèle et qu'ils sont d'accord avec ses dispositions, déclaration qui sera ensuite conservée par la Structure de surveillance.

5.2.2 Formation et communication à la direction, aux responsables de section et aux principaux administrateurs.

Les principes et le contenu du Modèle sont officiellement communiqués par la Structure de surveillance à la direction de la Société (que ce soit directement dans la Société ou dans d'autres sociétés du Groupe), aux responsables d'unités et aux principaux administrateurs (s'ils ne sont pas inclus dans les deux premières catégories) en leur fournissant un exemplaire du document « Principes du Modèle 231 », rédigé par la Structure de surveillance en coopération avec les services compétents de la Société.

Les principes et le contenu du Modèle sont également expliqués dans les stages de formation auxquels les personnes susmentionnées doivent participer. La structure des stages de formation est définie par la Structure de surveillance en coopération avec les services compétents de la Société.

5.2.3 Communication aux cadres, au personnel de bureau et aux ouvriers (autres que les principaux administrateurs)

Le document « Principes du Modèle 231 » est apposé sur les panneaux d'affichage de la Société et chaque employé de la Société est informé des principes et du contenu du Modèle. En outre, d'autres initiatives ciblées sont définies afin de garantir que les dirigeants, le personnel de bureau et les ouvriers (autres que les principaux administrateurs) sont pleinement informés du Modèle.

5.2.4 Initiatives de formation et de communication à l'aide d'ordinateurs

Le document « Principes du Modèle 231 » est disponible pour consultation par tous les employés via l'intranet de la Société (le cas échéant) et sur le babillard de la société. De plus, il est disponible pour consultation par tout visiteur, incluant les non employés de la société.

Les initiatives de formation et de communication sont également réalisées à l'aide de programmes informatiques spécifiques et de techniques d'apprentissage à distance.

5.3 Communication aux tiers et au marché

Conformément aux réglementations incluses dans le Code de conduite, tous les tiers entretenant des relations commerciales avec la Société sont informés du document « Principes du Modèle 231 ». Tous les contrats avec des tiers entretenant des relations commerciales avec la Société peuvent inclure une clause obligatoire exigeant que lesdits tiers respectent les principes du Modèle. La Société évaluera la méthode appropriée pour informer le marché des principes du Modèle.